

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.194 du 31 mars 2015

A. 215.314/XI-20.569

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. HARDY, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 17 mars 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 138.693 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers le 17 février 2015 dans l'affaire n° 161.724/V.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 19 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation

devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'elle avait introduite en Belgique, la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de son recours en cassation, la requérante invoque, dans un moyen unique, « la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des obligations de motivation des décisions de justice consacrée à l'article 39/65 de la même loi et à l'article 149 de la Constitution, de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et du droit à une procédure administrative équitable et du droit à un 'recours effectif' ».

Dans une première branche de son moyen, la requérante fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas analyser les éléments avancés par elle de manière globale et de ne pas prendre en compte tous les éléments invoqués au fondement de sa crainte. Elle souligne que sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers exposait la situation des demandeurs d'asile déboutés en XXXXX, qui font l'objet d'interrogatoires systématiques, et mettait en avant plusieurs facteurs qui lui faisaient d'autant plus craindre un retour.

Elle fait valoir également que l'arrêt ne répond pas aux arguments pris de l'exil de son mari, et du fait que celui-ci continue de dénoncer les exactions des autorités XXXXX.

Dans une seconde branche, la requérante soutient que le Conseil du contentieux a motivé sa décision de manière contradictoire et en violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, étant donné qu'à la lecture de cette décision elle n'est pas en mesure de comprendre si l'affirmation « tel n'est pas le cas en l'espèce », vise l'existence de persécutions passées ou concerne le fait qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

Examen :

1. Sur la première branche, au point 6.4.2 de son arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers motive clairement sa décision au regard de l'argument de la requérante,

fondé sur des informations générales et dont il découlerait que les demandeurs d'asile déboutés et retournés en XXXXX encourent des risques et sont interrogés de manière systématique dès leur arrivée. En effet, l'arrêt énonce ce qui suit :

« À cet égard, le Conseil relève que la partie requérante ne développe pas d'argument pertinent qui permettrait de considérer qu'à titre personnel et en raison de son profil propre, la requérante encourrait, en cas de retour en XXXXX, une crainte de persécution ou un risque réel de subir des traitements inhumains. À l'examen des informations du dossier administratif et du dossier de la procédure et particulièrement du document intitulé « XXXXX - sort des demandeurs d'asile XXXXX déboutés et des XXXXX illégaux rapatriés en XXXXX » du 24 avril 2014, le Conseil n'estime pas fondé d'accorder à l'heure actuelle une forme de protection internationale aux personnes originaires du XXXXX ayant introduit une demande d'asile, en raison des craintes et risques qu'elles encourraient en cas de rapatriement forcé dans leur pays d'origine. En l'espèce, la requérante ne présente en effet pas de profil particulier qui l'exposerait à un quelconque ciblage de la part de ses autorités ».

Le premier juge a dès lors pu, sans violer les dispositions visées au moyen et manquer à son obligation de motivation, conclure qu'« il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Quant au fait dénoncé en cassation par la requérante que « l'arrêt ne répond pas aux arguments pris de l'exil de son mari, et du fait que celui-ci continue de dénoncer les exactions des autorités XXXXX », il y a lieu de relever que dans la conclusion de son recours en annulation la requérante se bornait à indiquer (page 8) que :

« Son vécu, et sa position de membre/sympathisante de l'opposition politique, tout comme c'est le cas de son mari, exilé en Belgique depuis de nombreuses années, et qui a également dénoncé les exactions commises par les autorités de la XXXXX, la place dans une position particulière qu'il convient d'analyser avec minutie ».

Il s'ensuit qu'une telle référence indirecte à la situation de son mari n'obligeait pas le premier juge à rencontrer formellement cet « argument ». Il en va d'autant plus ainsi que dans sa décision attaquée devant le premier juge le Commissaire général avait souligné, d'une part, que les faits exposés par son mari lors de sa demande d'asile rejetée avaient été largement remis en cause et, d'autre part, que la requérante avait déclaré lors de son audition demander l'asile pour des faits qui lui sont propres, tandis que le premier juge a considéré pour sa part que « les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents ».

2. Quant à la seconde branche du moyen de cassation, les passages de l'arrêt critiqués par la requérante sont ainsi libellés :

« 6.3. (...) »

Tout d'abord, en ce qui concerne l'arrestation de juin 2006, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, au vu des éléments du dossier administratif et des pièces de procédure, que ces faits ne peuvent pas constituer une crainte de persécution actuelle dans le chef de la requérante ».

« 6.6. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive. 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ».

Il en découle que l'arrêt attaqué ne contient aucune contradiction : la lecture combinée des §§ 6.3 et 6.6 de l'arrêt montre clairement que le premier juge n'a pas été convaincu par la réalité de mauvais traitements que la requérante aurait pu subir en rapport avec une détention en 2006, en sorte que les termes « tel n'est pas le cas en l'espèce » visent bien l'absence de persécutions passées.

La requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient erronément, dans son recours en cassation, qu' « au point 6.3 du même arrêt, ces persécutions passées sont tenues pour établies ».

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission conduit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente et un mars deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT